

Publié le 22/05/2024



**ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE N° 2024-387 PORTANT  
AUTORISATION D'OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC POUR DES  
PORTES-OUVERTES DE PETANQUE FEMININE**

**Le Maire**

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants,
- **Vu** le Code de la Sécurité Intérieure, articles L211-1 et suivants,
- **Vu** le Code de la Voirie Routière,
- **Vu** la demande en date du 6 mai 2024, par laquelle la section « Compétition » de l'ASCA Pétanque sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'organiser des portes-ouvertes de pétanque féminine au Boulodrome d'AUREILHAN, allée des Platanes à AUREILHAN.

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

Madame Nicole BOMPARD, représentant la section « Compétition » de l'ASCA Pétanque, est autorisée à occuper le Boulodrome d'AUREILHAN, le samedi 8 juin 2024, de 13h00 à 20h00.

**Article 2 :**

La présente autorisation est accordée à titre précaire. Elle est personnelle et incessible.

**Article 3 :**

Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

**Article 4 :**

Le permissionnaire devra laisser un passage d'un mètre vingt minimum devant permettre la circulation des poussettes-landaus, fauteuils roulants et autres sur le domaine public réservé à ces fins.

**Article 5 :**

La présente autorisation est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

**Article 6 :**

Le présent arrêté fera l'objet d'une publicité sous format dématérialisé sur le site internet de la Ville.

**Article 7 :**

Le présent arrêté pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire, soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Pau, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification, ou dans un délai de 2 mois à compter de la réception de la décision explicite ou implicite de rejet opposé au recours gracieux effectué.

**Article 8 :**

Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise à :

- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours.
- Mme Nicole BOMPARD, représentant la section « Compétition » de l'ASCA Pétanque.

Fait à AUREILHAN, le 22 MAI 2024

**La Maire-Adjointe,  
Déléguée à la sécurité,**



**Frédérique BELLARDI.**



**ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE DE POLICE N° 2024-388 PORTANT  
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR L'ALLEE DES  
PLATANES**

**Le Maire**

- **Vu** le code de la route,
- **Vu** le code général des collectivités territoriales,
- **Vu** le code de la voirie routière,
- **Vu** la loi 82-213 du 02 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 Juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 Janvier 1983,
- **Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, huitième partie, signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992,
- **Vu** la demande de l'ASCA Pétanque section Compétition en date du 6 mai 2024 pour réaliser des portes-ouvertes de pétanque féminine,
- **Considérant** que pour permettre l'organisation des portes-ouvertes de pétanque féminine et assurer la sécurité des personnes chargées de l'organisation, il y a lieu de réglementer le stationnement selon les dispositions suivantes :

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

Le stationnement sera temporairement réglementé sur le parking situé Allée des platanes à AUREILHAN, le samedi 8 juin 2024, de 13h00 à 20h00, dans les conditions définies ci-après.

**Article 2 :**

Le stationnement sera interdit sur la totalité du parking situé Allée des Platanes.

**Article 3 :**

L'accès pour les riverains et pour les services de secours sera maintenu.

**Article 4 :**

La signalisation réglementaire, conforme au livre I - 8<sup>ème</sup> partie sur la signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 Novembre 1982 sera mise en place, entretenue et déposée, par l'association demanderesse.

**Article 5 :**

Le présent arrêté fera l'objet d'une publicité sous format dématérialisé sur le site de la Ville.

Il sera également affiché aux extrémités du secteur géographique concerné par le demandeur.

**Article 6 :**

Le présent arrêté pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire, soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Pau, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification, ou dans un délai de 2 mois à compter de la réception de la décision explicite ou implicite de rejet opposé au recours gracieux effectué.

**Article 7 :**

Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise à :

- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- Mme Nicole BOMPARD, représentant la section « Compétition » de l'ASCA Pétanque.

Fait à AUREILHAN, le 22 MAI 2021

**La Maire-Adjointe,  
Déléguée à la sécurité,**



**Frédérique BELLARDI.**



**ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE DU MAIRE N° 2024-389 relatif à une autorisation d'ouverture de débit temporaire de boissons**

**Le Maire**

- **Vu** les articles L 2212-2 et L 2215-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- **Vu** les articles L 3332-1-1, L 3334-1, L 3334-2, L 3335-11, L 3353-1, L 3353-2, L 3353-3, L 3353-4, L 3353-5 et L 3353-6 du Code de la Santé Publique,
- **Vu** le décret N° 2007-911 du 15 mai 2007 pris pour l'application de l'article L 33.32 -1 -1 du Code de la Santé publique relatif à la formation délivrée pour l'exploitation d'un débit de boissons et modifiant la partie réglementaire du code précité,
- **Vu** le Code Pénal notamment son article 227-19,
- **Vu** l'arrêté préfectoral en date du 25 mai 2011 portant règlement de police des débits de boissons et des établissements de spectacles ou de jeux assimilés, ouverts au public dans le département des Hautes-Pyrénées,
- **Vu** la demande présentée le 6 mai 2024 par Madame Nicole BOMPARD, représentant la section « Compétition » de l'ASCA Pétanque, concernant l'ouverture d'un débit temporaire de boissons, au parc des Sports, rue du stade, le samedi 8 juin 2024 de 13h00 à 20h00.

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

La section « Compétition » de l'ASCA Pétanque représentée par Madame Nicole BOMPARD, est autorisée à vendre des boissons de groupe 1 et 3 définis à l'article L.3321-1 du Code de la Santé Publique, à l'occasion de porte-ouverte de pétanque féminine, au parc des Sports, rue du stade le samedi 8 juin 2024 de 13h00 à 20h00.

**Cette autorisation est la quatrième de l'année 2024.**

**Article 2 :**

Toute la réglementation concernant les débits de boissons devra être respectée et en particulier l'interdiction de vendre de l'alcool aux mineurs. Toutes infractions à la réglementation applicable en matière de débit de boissons temporaire seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements.

**Article 3 :**

Le présent arrêté fera l'objet d'une publicité sous format dématérialisé sur le site de la Ville.

**Article 4 :**

Le présent arrêté pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire, soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Pau, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification, ou dans un délai de 2 mois à compter de la réception de la décision explicite ou implicite de rejet opposé au recours gracieux effectué.

**Article 5 :**

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- La Police Municipale.
- Madame la représentante de la section « Compétition » de l'ASCA Pétanque.

Sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en Mairie.

La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

Fait à AUREILHAN, le 22 MAI 2024

**La Maire Adjointe,  
Déléguée à la sécurité,**



**Frédérique BELLARDI**